

(1)

(N° 193.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 8 MAI 1855.

Prorogation des délais accordés pour la liquidation des dépenses à imputer sur le crédit d'un million alloué par la loi du 20 décembre 1851, pour construction et ameublement d'écoles ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER DONCKT

MESSIEURS,

C'est surtout depuis l'époque de la promulgation de la loi du 23 septembre 1842 que l'enseignement primaire a été l'objet constant de la plus vive sollicitude de la part du Gouvernement et des Chambres. Avant cette époque, l'enseignement primaire laissait beaucoup à désirer, tant sous le rapport du personnel enseignant que sous le rapport du matériel. La loi du 20 décembre 1851, qui a ouvert au Département de l'Intérieur un crédit extraordinaire d'un million pour construction et ameublement d'écoles, a eu pour but de combler en partie cette lacune; mais ce crédit se rattachant aux exercices 1852, 1853 et 1854 seulement, il ne pourra être fait emploi ultérieur du restant de ce crédit que pour autant que la Législature proroge les délais et les rattache aux exercices 1855, 1856, 1857 et 1858, ce qui fait l'objet du projet de loi présenté par le Gouvernement et que la section centrale a examiné.

Avant d'aborder les questions soulevées à ce sujet au sein de la section centrale, voici les observations auxquelles ce projet a donné lieu dans les diverses sections de la Chambre.

(1) Projet de loi, n° 153.

(2) La section centrale était composée de MM. DE NAEYER, *président*, JACQUES, DE LA COSTE, COPPIETERS 't WALLANT, ROUSSELLE, VAN DEN BRANDEN DE REETH et VANDER DONCKT.

La première section adopte le projet, en engageant la section centrale 1^o à recommander au Gouvernement d'avoir surtout égard à la situation financière des communes dans la répartition des subsides, afin de venir principalement en aide aux communes les plus pauvres, et 2^o à demander des renseignements au sujet de la réserve des 200,000 francs à répartir entre les provinces dont le concours aurait été le plus empressé.

La 2^{me} section adopte le projet sans observation.

Dans la 3^{me} section, un membre fait observer que, dans quelques localités, les bâtiments d'école sont construits avec un luxe qui n'est pas en rapport avec leur destination, d'où résulte un accroissement de charges pour les contribuables. La section charge son rapporteur d'attirer l'attention de la section centrale sur cet objet.

Elle adopte le projet.

La 4^{me} section adopte le projet sans observation et comme conséquence de la loi du 20 décembre 1851.

La 5^{me} section l'adopte également et charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur les inexactitudes fréquentes que l'on a remarquées dans les tableaux mentionnés dans l'exposé des motifs.

La 6^{me} section, ainsi que la première, adopte le projet, tout en invitant la section centrale à demander des explications au Gouvernement sur la suite donnée aux observations présentées par le conseil provincial de la Flandre orientale, en ce qui concerne la réserve des 200,000 francs à répartir entre les provinces dont le concours aurait été le plus empressé.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale appelle l'attention du Gouvernement sur l'observation de la 1^{re} section, tendante à avoir égard à la situation financière dans la répartition des subsides, afin de venir en aide aux communes les plus pauvres.

Elle appelle également l'attention sur l'observation faite par la 3^{me} section, qui demande que l'on supprime toute espèce de luxe dans la construction des bâtiments d'école qui n'est pas en rapport avec leur destination.

Il résulte des renseignements fournis par le Gouvernement que des tableaux défectueux et incomplets, fournis par les provinces, leur ont été retournés, afin de les redresser, ce qui prouve que le Gouvernement a déjà prévenu les observations à ce sujet.

Pour ce qui concerne les observations présentées par la 1^{re} et la 6^{me} section, elle charge son rapporteur de demander au Gouvernement les explications sur cet objet.

Les pièces produites, de la part du Gouvernement, en section centrale ont prouvé que si le principe de la loi du 23 septembre 1842 a été reçu avec une grande faveur par les autorités provinciales et communales, il n'en a pas été de même pour l'exécution et l'application de ses diverses dispositions aux provinces et aux communes respectives, qui ont donné lieu aux réclamations les plus vives et les plus fondées, tant sous le rapport de la répartition des charges que sous le rapport de la part d'autorité et de direction auxquelles, d'après la loi constitutionnelle et les institutions provinciales, elles auraient droit. Ces

griefs ont excité au sein de plusieurs conseils provinciaux une violente irritation qui se réveille chaque fois à propos de tout ce qui se rattache à l'enseignement primaire, comme il conste du rapport adressé au Gouvernement par l'autorité provinciale.

Cependant, voulant nous renfermer dans les limites tracées par l'exposé des motifs, nous nous bornerons à relater ici la réponse du Gouvernement au sujet de la répartition de la somme réservée de 200,000 francs :

« La circonstance que la province de la Flandre orientale n'a pas voté une allocation extraordinaire pour le matériel des écoles, ne sera nullement un motif d'exclusion, du moment que sa situation financière ne lui permet pas de se conformer, à cet égard, à l'invitation contenue dans la circulaire du 26-27 juin dernier. »

Ces explications ayant paru satisfaisantes, la section centrale propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le Rapporteur,

T. VANDER DONCKT.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.
